

BOUTEILLES DE GAZ



Ce qu'il faut retenir

Les bouteilles de gaz font partie de la catégorie des appareils à pression, c'est-à-dire les appareils destinés à l'emmagasinage, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, d'un gaz comprimé, liquéfié ou dissous.

Lorsqu'elles sont vides, elles sont considérées comme des déchets industriels spéciaux (DIS), aussi appelés déchets dangereux (article R541-8 du Code de l'environnement).

Elles nécessitent donc un traitement adapté : elles doivent être réutilisées, revalorisées ou éliminées par des entreprises spécialisées, en raison des risques qu'elles impliquent et pour éviter des rejets dans la nature qui seraient néfastes pour l'Homme et l'environnement.

C'est l'entreprise qui vend les bouteilles qui est chargée de cette mission, qu'elle finance par le biais d'une consigne comprise dans le prix de vente. L'utilisateur doit alors restituer les bouteilles pour récupérer la consigne.

Même si elles ne sont pas consignées, le vendeur doit récupérer gratuitement les bouteilles vides.

Les dangers de ce déchet

Les gaz contenus dans les bouteilles (butane ou propane, principalement) ne sont pas toxiques pour l'Homme. En revanche, ils peuvent prendre la place de l'oxygène dans une pièce, et donc provoquer une asphyxie.

Étant donné qu'il reste toujours une petite quantité de gaz dans une bouteille, le risque est bien réel.

Autre danger bien réel : le risque d'explosion. Si la chaleur atteint 600°C et la pression de la bouteille 50 bars, alors l'explosion est inévitable. Un incendie à proximité peut donc avoir des conséquences très importantes et il faut absolument s'éloigner le plus rapidement possible des bouteilles de gaz (vides ou non).

NB : Une bouteille de gaz peut exploser 4 minutes après le début de l'incendie



La réglementation

Article L541-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article D543-260

I. Tout metteur sur le marché assortit la cession d'une bouteille de gaz pleine à un utilisateur soit d'une consigne, soit d'un système de reprise équivalent, de nature à inciter l'utilisateur à la restituer après usage et à permettre, pendant son cycle de vie, plusieurs remplissages pour un usage identique à celui pour lequel la bouteille a été conçue.

[...]

IV. La reprise est faite gratuitement et sans condition. Les points du réseau doivent être en nombre suffisant par rapport à la population desservie et situés à des endroits facilement accessibles à leurs utilisateurs dans chaque zone du territoire.

La documentation

L'INRS propose un dossier (ED 6369) très complet sur les bouteilles de gaz, aussi bien sur leur stockage que sur les précautions à prendre lors de leur utilisation.

Comment stocker avant la collecte ?

Les bouteilles de gaz vides doivent être stockées avec la même précaution que celles neuves, mais pas avec ces dernières.

Il faut donc :

- Bien fermer les robinets des bouteilles
- Mettre une étiquette "vide" sur les bouteilles usagées
- Séparer les bouteilles bien étiquetées des autres
- Les stocker à l'extérieur dans un lieu dédié et fermé à clef, loin de toute source de chaleur, de flammes ou de tout combustible (carton, papier)
- Les stocker en position debout, et de sorte qu'elles ne puissent pas bouger
- S'il est impossible de les stocker en extérieur, il faut les stocker debout, dans une pièce ventilée et construite en matériaux incombustibles
- Éviter de stocker dans un espace confiné tel qu'une cave ou un sous-sol
- Éviter d'empiler les bouteilles au-dessus d'une hauteur de 2,20 m

Par ailleurs, d'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger les bouteilles de gaz avec :

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

Que les déchets soient traités sur place ou transportés, tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau est numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Le code du déchet (15 01 11*)
- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que le centre peut recevoir des déchets.

Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre :

- Un échantillon représentatif des déchets
- Une fiche d'identification renseignée
- La description de l'opération réalisée
- Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
- L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.